

## **ANNEXE 1**

Régime applicable à certains droits syndicaux :

- Les réunions d'information syndicale
- Les autorisations spéciales d'absence pour motif syndical
- Les congés pour formation syndicale
- Les autorisations d'absences destinées aux membres des CHSCT

## **I. Les réunions d'information syndicale** **(articles 4 à 7 du décret n°82-447 du 28.5.1982)**

### **A) Les différents types de réunion :**

#### **a) Les réunions statutaires ou d'information prévues par l'article 4**

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais, dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

#### **b) Les réunions mensuelles d'information prévues par l'article 5**

Les organisations syndicales représentatives qui disposent d'au moins un siège au sein du comité technique compétent pour le périmètre concerné (CTSD pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré) peuvent tenir des réunions mensuelles d'information.

Chaque agent a le droit de participer à l'une de ces réunions mensuelles d'information pendant **une heure au maximum par mois**.

Sous réserve des nécessités du service, une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs réunions mensuelles d'information, dans la limite d'un trimestre. Un tel regroupement ne peut aboutir, pour les agents, à participer à plus de trois heures de réunion d'information syndicale par trimestre.

Par ailleurs, la tenue des réunions résultant d'un groupement ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile, délai de route non compris.

**L'article 1 de l'arrêté du 29 août 2014 indique que les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ont la possibilité de participer aux réunions d'information syndicale pendant les heures de service, à raison de trois demi-journées par année scolaire.**

### **B) Dispositions communes à toutes les réunions syndicales**

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'article 4 ou de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée.

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié, ou d'une organisation syndicale représentative, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu du I de l'article 5 de ce décret.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande au responsable de ce bâtiment. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent être formulées au moins une semaine avant la date prévue, afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises par les IEN, en concertation avec les organisations syndicales organisatrices, dans les mêmes délais.

Toutefois, il pourra être fait droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires prévues à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié dans la mesure où elles concerneraient un nombre limité d'agents et ne seraient pas, dès lors, susceptibles d'interférer avec le fonctionnement normal du service.

**Les réunions syndicales, qu'elles soient statutaires ou d'information, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. La concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en œuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé et que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite.**

**Ainsi les personnels enseignants souhaitant participer à une réunion doivent en informer leur IEN au moins quarante-huit heures avant la date prévue de celle-ci.**

Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service, qui doit simplement en être informé avant le début de la réunion. Ce représentant doit se conformer aux règles habituelles de sécurité applicables lors des visites de personnes étrangères au service.

## **II. Les autorisations spéciales d'absence pour motif syndical (articles 13 et 15 du décret n°82-447 du 28.5.1982)**

Deux types d'autorisations spéciales d'absence peuvent être accordés aux représentants syndicaux :

- ASA accordées aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales (article 13 du décret susvisé).
- ASA accordées à des représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans des organismes de concertation ou dans des groupes de travail ou pour participer à une négociation (article 15 du décret susvisé).

### **A) ASA pour participer à certaines réunions syndicales au titre de l'article 13**

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, aux représentants mandatés et élus de ces instances, ou dès lors qu'ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.

Plus précisément les régimes applicables sont les suivants :

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent au cours d'une année scolaire **ne peut excéder 10 jours** lorsqu'elles concernent la participation :

- 1) aux congrès, réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique
- 2) aux congrès, réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et départementales de syndicats affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées en 1)

Cette durée **est portée à 20 jours** lorsqu'elles concernent la participation de l'agent :

- 3) aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales
- 4) aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique
- 5) aux congrès ou réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et départementales de syndicats affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées en 2).

## **B) ASA accordées sur convocation de l'administration au titre de l'article 15**

Ces autorisations, prévues par l'article 15 concernent principalement les CTA, CTSD, CHSCT, commissions administratives paritaires académiques, départementales ou encore tout groupe de travail constitué à l'initiative de l'administration.

Les représentants syndicaux appelés à siéger dans ces instances se voient accorder une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, au moins 8 jours à l'avance.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

## **III. Les congés pour formation syndicale (décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié)**

En application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi citée en référence, le fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

Les congés pour formation syndicale ne peuvent être accordés que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

La durée maximale de congé pour formation syndicale dont peut bénéficier chaque agent est de douze jours par année scolaire.

La demande de congé doit être effectuée par écrit au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé peut être refusé si les nécessités du service s'y opposent. L'avis du chef d'établissement est donc nécessaire au regard de chacune des demandes.

**Au moment de la reprise des fonctions, une attestation d'assiduité, délivrée par le centre ou l'institut de formation, doit obligatoirement être transmise à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux, par la voie hiérarchique.**

**IV. Les autorisations d'absences destinées aux membres des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail  
(Articles 75 et 75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982)**

En plus des autorisations d'absences accordées aux membres des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail académique et départementaux (CHSCTA et CHSCTD), au titre de leur participation aux réunions de ces instances en application de l'article 15 du décret n° 82-447, ceux-ci peuvent bénéficier de deux types d'autorisations d'absence prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'article 75 de ce décret permet à ces membres de bénéficier des autorisations d'absence nécessaires à leur participation à des délégations d'enquête, et à la recherche de mesures préventives en cas de situation d'urgence.

L'article 75-1, introduit par un décret du 27 octobre 2014 prévoit, en plus des autorisations d'absence prévues par d'autres dispositions, la mise en place d'un contingent annuel d'autorisation d'absences au bénéfice des membres des CHSCT. Ce contingent annuel permet notamment :

- d'assurer la disponibilité des membres des CHSCT à l'occasion des visites de sites prévues à l'article 52, lequel prévoit que « toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de l'exercice de ce droit »
- d'assurer la disponibilité des membres des CHSCT à des groupes de travail réunis à la demande des organisations syndicales

Ce contingent annuel est déterminé en référence à un arrêté du 27 octobre 2014, qui tient compte des effectifs couverts par ces instances.

Pour certains membres, le contingent attribué a été transformé en volume horaire hebdomadaire.

Pour chaque bénéficiaire, un arrêté rectoral fixe le nombre de jours d'autorisation d'absences dont il bénéficie et le cas échéant la quotité transformée en volume horaire hebdomadaire.

Les demandes d'autorisations d'absence devront être formulées, dans toute la mesure du possible, au moins une semaine avant la tenue de la réunion et seront adressées à la direction des ressources humaines du rectorat pour les membres du CHSCT académique et au secrétaire général de la DSDEN territorialement compétente pour les membres des CHSCT départementaux.

## ANNEXE 2

### Accès à la réglementation en vigueur :

- **Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié**  
relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880484>
  
- **Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié**  
relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063791>
  
- **Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié**  
relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale  
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000333685>
  
- **Arrêté du 29 août 2014**  
relatif aux modalités d'application, aux personnels du ministère de l'éducation nationale, des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié  
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/8/29/MENH1416659A/jo>
  
- **Circulaire fonction publique du 3 juillet 2014**  
Relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. Application du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir\\_38489.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/07/cir_38489.pdf)
  
- **Circulaire ministérielle n° 2014-120 du 16 septembre 2014**  
(BO n° 34 du 18 septembre 2014)  
relative aux modalités de mise en œuvre des réunions d'information syndicale pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale  
[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=82176](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=82176)